

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

# Arrêté n° AE-F09321P0353 du 22/12/2021 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0353, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de la plage de la Bouillabaisse sur la commune de Saint-Tropez (83), déposée par SAS Hôtel Cheval Blanc St Tropez, reçue le 25/11/2021 et considérée complète le 25/11/2021;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/12/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à « engraisser la plage de La Bouillabaisse » par apport de 90 m³ de sable ;

Considérant que ce projet a pour objectif de ré-ensabler la plage afin de pouvoir remplacer le sable emporté par le mer et les tempêtes hivernales ;

#### Considérant la localisation du projet :

- · dans une commune littorale,
- en bord de mer.
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- · en site inscrit.

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation Loi sur l'eau ;

Considérant que le sable implanté respectera la granulométrie recommandée par la commune et qu'il sera livré directement sur le site ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux :

#### Arrête:

## Article 1

Le projet de rechargement de la plage de la Bouillabaisse situé sur la commune de Saint-Tropez (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS Hôtel Cheval Blanc St Tropez.

Fait à Marseille, le 22/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Laurent BELLONE

### Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

#### - Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### - Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### 2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).